

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RKW SFE SAS
RUE MARIUS SIRE
BP 4
80420 Ville-le-Marclet

Références : 2024-E20086
Code AIOT : 0005102587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement RKW SFE SAS implanté RUE MARIUS SIRE BP 4 80420 Ville-le-Marclet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RKW SFE SAS
- RUE MARIUS SIRE BP 4 80420 Ville-le-Marclet
- Code AIOT : 0005102587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société par actions simplifiée (SAS) RKW SAINT-FRERES EMBALLAGE (SFE) est spécialisée dans la

fabrication de films rétractables, sous forme d'emballages imprimés ou non imprimés pour les produits alimentaires (lait, conserves, industries des boissons) et non alimentaires (mouchoirs, papier, produits d'hygiène).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'utilisation du bâtiment de stockage sur la parcelle AE 142 de la commune de Flixecourt. Cet entrepôt ne figure pas dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2012.

Pour rappel, l'exploitant avait déposé le 10 décembre 2020 un dossier de porter à connaissance indiquant l'évacuation du stockage présent dans cet entrepôt et apportant des éléments de réponse aux manquements notifiés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2018. Le contenu du dossier de porter à connaissance n'étant pas complet, l'exploitation de ce bâtiment n'a pas été autorisée par l'inspection.

Par mail du 21 juillet 2021, l'exploitant a indiqué à l'inspection être dans l'obligation de reprendre l'exploitation de ce bâtiment en raison de mouvements de flux supplémentaires de matières recyclés. Il indique le dépôt d'un nouveau dossier de porter à connaissance détaillant "l'installation de sprinklage, la nature et les modes de stockage de cet entrepôt".

Le dossier de porter à connaissance relatif à l'utilisation de ce bâtiment a été transmis par mail du 27 mai 2024. D'après l'exploitant, le SDIS semble favorable aux demandes de dérogations qui seront sollicitées vis-à-vis des prescriptions des arrêtés ministériels au titre des rubriques 2662 « stockage de polymères » et 2663 « Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères ». De plus, l'exploitant a précisé, que d'après les modélisations incendie, les flux thermiques de l'installation n'impactent pas les tiers. Il a également été demandé à l'exploitant de transmettre un courrier indiquant l'annulation du dossier de porter à connaissance du 10 décembre 2020.

Dans l'attente de l'instruction du nouveau dossier de porter à connaissance par l'inspection, il s'agit d'une exploitation illégale d'un bâtiment par la société RKW et par un conséquent d'un délit. Une lettre va donc être transmise au procureur de la république afin de l'informer de la situation actuelle du site.

L'exploitant a indiqué que les dossiers de porter à connaissance concernant la modification des équipements de stockage et de production du 13 juillet 2021 et celui sur la régularisation des silos de stockage du 6 février 2023 sont toujours d'actualités.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autosurveillance équipements à l'origine d'émission d'ozone	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Respect des débits	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.2.3.3	Sans objet
2	Solvants à phrases de risque	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.2.3.4	Sans objet
3	Autosurveillance oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 9.2.1	Sans objet
6	Respect des VLE oxydateur	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.2.3.1	Sans objet
7	Respect VLE machines d'extrusion	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités à enjeu modéré relatives aux rejets atmosphériques du site ont été constatées lors de la visite d'inspection. Des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant dans un délai de 2 mois maximum à réception du présent rapport. En l'absence de transmission de ces justificatifs dans le délai imparti, l'inspection pourra proposer une mise en demeure sur ces points à l'autorité préfectorale.

Une non-conformité relative à l'exploitation sans autorisation d'un entrepôt sur la parcelle AE 142 de la commune de Flixecourt a été constatée lors de cette inspection. Compte tenu de l'état d'avancement de la mise en conformité sur ce point, aucune suite pénale n'est prise à ce stade. Toutefois, une lettre est transmise au procureur de la république afin de l'informer de la situation actuelle du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Le contrôle des objectifs de réduction des émissions de COV s'effectue au moyen du plan de gestion des solvants tel que défini à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui consiste à réaliser un bilan matière sur l'ensemble des installations utilisant des solvants. Avant le 30 avril de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année N. Ce plan de gestion est établi globalement pour l'ensemble des solvants et donc exprimé en solvant total.

Il démontre le respect des valeurs limites fixées à l'article 3,2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.4 et précise les actions réalisées au cours de l'année visant à réduire la consommation de solvants et les émissions de COV.
Constats : L'exploitant transmet chaque année par le biais du logiciel GEREP, un bilan matière sur l'ensemble des installations utilisant des solvants au moyen d'un plan de gestion des solvants. Le rapport qui accompagne ce plan de gestion des solvants démontre le respect des valeurs limites fixées à l'article 3,2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 et précise les actions réalisées au cours de l'année visant à réduire la consommation de solvants et les émissions de COV.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Solvants à phrases de risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants à phrases de risque
Prescription contrôlée : Aucune substance ou préparation à laquelle sont attribuées, ou sur laquelle doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou halogénés R 40 ou disposant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, n'est utilisée.
Constats : L'exploitant a indiqué que les solvants utilisés sur le site sont l'éthanol et l'éthoxy propanol. Des encres d'impression contenant des mentions de dangers sont également utilisées dans le process. L'inspection a consulté les fiches de données de sécurité (FDS) de l'éthanol et de l'éthoxypropanol. Les FDS des encres d'impression ont été vérifiées par sondage : Jaune PBA1035 et blanc rétractable PQA6103. Ces FDS ne contiennent pas de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance oxydateur thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES L'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur thermique. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Autosurveillance	Autosurveillance	Autosurveillance
Débit	En continu	
Concentration COV hors méthane (en C total)	En continu	
Contrôle externe	Contrôle externe	Contrôle externe
Débit	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
O2	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
COV hors méthane (en C total)	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Rendement (comparaison mesure amont aval sur émission de COV)	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Méthane	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
NOx	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
CO	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

Constats :

L'exploitant réalise le contrôle du débit et de la concentration en COV hors méthane de manière continue. Les mesures sont relevées toutes les heures et enregistrées sur un fichier excel. Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que le capteur de débit et de COVNM était en fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, un capteur back up est présent sur l'installation.

Les autres paramètres sont analysés annuellement par un laboratoire extérieur. Les dernières mesures ont été réalisées en juillet 2023 par la société APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance équipements à l'origine d'émission d'ozone

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 9.2.1	
Thème(s) : Risques chroniques, AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES	
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques issus des équipements à l'origine d'émission d'ozone (notamment lignes 28 à 30-83-84-87-89-90). À minima, les mesures suivantes sont réalisées :	
Paramètres	Fréquence
Débit	A minima tous les 3 ans par organisme extérieur
Concentration en ozone	A minima tous les 3 ans par organisme extérieur
Constats : Les dernières mesures du débit et d'ozone sur les lignes d'extrusion du site ont été réalisées le 9 mai 2019 par la société APAVE. La fréquence d'analyse n'est donc pas respectée.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installation classées, les éléments permettant d'attester le respect de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 2 mois	

N° 5 : Respect des débits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.2.2				
Thème(s) : Risques chroniques, CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES				
Prescription contrôlée : 				
	Equipements	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit maximal en Nm ³ /h
Conduit N° 1	Oxydateur thermique régénératif (OTR)	- Ensemble des lignes d'impression - Equipements	21	50 000

		d'impression de l'atelier extrusion - Machine de lavage		
	Equipements	Installations raccordées	Débit	Débit
Conduits 2 à 9	/	M a c h i n e s d ' e x t r u s i o n 28 à 30-83-84-87-89-90	263 m3/h pour lignes 83-84-89 et 593 m3/h pour les autres lignes	263 m3/h pour lignes 83-84-89 et 593 m3/h pour les autres lignes

Constats :

Les débits de l'oxydateur thermique (OTR) et de la ligne d'extrusion n°92 mesurés lors du contrôle inopiné de la société DEKRA le 27 février 2024 sont conformes.

Le débit de l'OTR mesuré lors du contrôle annuel de la société APAVE le 3 juillet 2023 est conforme.

L'inspection a consulté le relevé de la mesure en continu du débit de l'OTR sur la période de novembre et décembre 2023. Les résultats sont conformes.

La dernière mesure du débit de la ligne d'extrusion n°89 réalisée par la société APAVE le 9 mai 2019 dans le cadre de l'autosurveillance (cf. PC n°5 Autosurveillance équipements à l'origine d'émission d'ozone) n'est pas conforme : 759 m3/h pour une valeur limite d'émission de 593 m3/h. Le débit des autres lignes en fonctionnement le jour du contrôle est conforme.

A noter que certaines lignes d'extrusion ont été remplacées depuis l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012. Le dossier de porter à connaissance du 13 juillet 2021 traite de ce point et sera prochainement instruit par l'inspection.

Les rapports de contrôle inopiné de DEKRA du 31 mars 2023 et 25 mars 2024, relatifs aux rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique indiquent :

« NF EN 15259 : les pressions différentielles mesurées sont inférieures à 10 Pa ; Impact limité : l'incertitude sur les faibles vitesses est sous-estimée. »

Lors de la visite du site, l'inspection a interrogé l'exploitant sur les actions correctives mises en place afin de remédier à cet écart. Celui-ci nous a indiqué avoir interrogé la société APAVE qui aurait répondu que les mesures de pression différentielle pouvaient diverger entre plusieurs appareils. Le rapport de mesure de l'APAVE daté du 27 juin 2023 (société mandatée pour l'autosurveillance) n'indique pas d'écart sur ce point.

Par mail du 22 mai 2024, l'exploitant a également interrogé la société DEKRA à ce sujet. La réponse de la société est la suivante : « Notre matériel répond parfaitement à la norme en question et ne doit pas être remis en cause. En effet, ce type d'écart est fréquemment retrouvé au niveau des installations de combustion avec tirage naturel. Dans votre cas, les valeurs sont tout juste à la limite des 10 Pa qui engendrerait un retrait de cet écart. A moins de réduire un peu le diamètre du conduit sur la section où sont réalisés les mesures, pour créer une augmentation des vitesses en chaque point, il n'y a rien à faire. L'écart est assez minime et ne nécessite pas à mon

sens de tels travaux coûteux. Ce qui pourrait être réalisé afin d'obtenir une vitesse à l'éjection plus importante afin de favoriser la bonne dispersion et dilution des polluants dans l'air ambiant, c'est l'ajout d'une restriction de diamètre au débouché du conduit. [...] ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit attester de la conformité de ses installations vis-à-vis de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 en transmettant un nouveau rapport de mesure du débit sur les lignes d'extrusion en fonctionnement le jour du contrôle.

L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la proposition de la société DEKRA concernant l'ajout d'une restriction de diamètre au débouché du conduit afin de favoriser la bonne dispersion et dilution des polluants dans l'air ambiant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Respect des VLE oxydateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus de l'oxydateur thermique de COV doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations en mg/Nm ³	Conduit n°1
Teneur en O ₂	20%
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
COV non méthaniques (exprimé en C total)	50 mg/Nm ³
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/98	20 mg/Nm ³
CH ₄	50 mg/Nm ³

Constats :

Les rejets issus de l'oxydateur thermique (OTR) mesurés lors du contrôle inopiné de la société DEKRA le 27 février 2024 et lors du contrôle annuel de la société APAVE le 13 juillet 2023 sont conformes.

L'inspection a consulté le relevé de la mesure en continu du COV non méthanique sur la période de novembre et décembre 2023. Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect VLE machines d'extrusion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des machines émettant de l'ozone doivent respecter les valeurs limites suivantes de flux cumulé :

Conduit n°2 à 9	Flux cumulé sur les conduits 2 à 9 en g/s
Ozone	0.1

Constats :

La mesure de l'ozone réalisée par la société APAVE le 9 mai 2019 est conforme. Le résultat concerne le flux cumulé sur les lignes en fonctionnement le jour du contrôle (lignes 89, 87 et 91).

La mesure de l'ozone réalisée lors du contrôle inopiné de la société DEKRA le 27 février 2024 est conforme. Le résultat concerne uniquement la ligne 92.

Type de suites proposées : Sans suite